

A-IA

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

au capital de 200.000 euros

Siège social : 3 cours de la Liberté – 69 003 Lyon

Immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 931 094 205

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 06 juin 2025

Le vendredi 06 juin 2025,

Le soussigné Vianney Lebrun, avocat associé unique de A-IA, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats au capital de 200.000 €, divisé en 200.000 parts de 1 € chacune, a pris les décisions suivantes selon l'ordre du jour ci-après détaillé.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Agrément de la cession de parts sociales,
- Mise à jour de l'article 7 des statuts à la suite de la cession de parts sociales,
- Mise à jour de l'article 1 des statuts,
- Mise à jour de l'article 8 des statuts,
- Mise à jour de l'article 10 des statuts,
- Mise à jour de l'article 11 des statuts,
- Mise à jour de l'article 12 des statuts,
- Mise à jour de l'article 13 des statuts,
- Mise à jour de l'article 18 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les résolutions suivantes ont ainsi été entérinées.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cession de parts sociales, prend acte que :

Vianney Lebrun, en qualité d'associé d'A-IA, déclare céder en toute propriété et sous les garanties ordinaires de fait et de droit à compter du 06 juin 2025 à

Marie Caullireau, née le 10 mai 1996, à Annecy, demeurant personnellement 291, Avenue de la Bénite Fontaine - 74800 La Roche-sur-Foron et professionnellement 47 rue Sommeiller 74000 Annecy, qui accepte,

deux mille (2.000) parts sociales numérotées de 1 à 2.000 lui appartenant dans la société A-IA.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille (200.000) euros. Il est divisé en deux cent mille (200.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 200.000, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique Me Vianney Lebrun.

Par acte de cession de parts du 06 juin 2025, Me Vianney Lebrun a cédé, à compter du 06 juin 2025, 2.000 parts sociales à Me Marie Caullireau. Consécutivement, le capital social est désormais réparti comme suit :

Madame Marie Caullireau

Deux mille parts sociales numérotées de 1 à 2.000 inclus 2.000

Monsieur Vianney Lebrun

Cent quatre-vingt-dix-huit mille parts sociales

numérotées de 2.001 à 200.000 inclus 198.000

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 200.000

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'entrée en vigueur des dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, du Décret n°2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, et du Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, que l'article 1 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les présents statuts, par l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, par le Décret n°2024-872 du 14 août 2024, par le Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, et par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, à l'exception des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-44 et de l'article L. 225-85 du Code de Commerce qui ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral conformément à l'article 60 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s).

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'entrée en vigueur des dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, du Décret n°2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, et du Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : QUALITÉ DES ASSOCIÉS

Conformément à l'article 46 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

- i) des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;
- ii) pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé cette profession au sein de la société, sous réserve des dispositions de l'article 54 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 ;
- iii) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;
- iv) une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 ;
- v) des personnes exerçant une profession libérale réglementée juridique ;
- vi) des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

Toutes modifications du nombre de parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des Associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance précitée. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans, prévu au iii) ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominal de leurs parts sociales, et de les racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'entrée en vigueur des dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, du Décret n°2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, et du Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, que l'article 10 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

10.1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités légales.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités légales et dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés des actes de cession.

10.2. Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles doivent être cédées de manière à ce que les règles des articles 46, 47 et 48 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées soient respectées.

10.3. En cas décès de l'associé unique et à défaut de transmission de ses parts à une ou plusieurs personnes visées aux articles 46 et 47 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, un administrateur provisoire est désigné aux fins de dissolution et de liquidation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 49 du Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

10.4 A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société.

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'entrée en vigueur des dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, du Décret n°2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, et du Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, que l'article 11 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES - EXERCICE DE LA PROFESSION

11.1. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

11.2. Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, à l'égard des tiers, l'associé en exercice au sein de la Société répond personnellement sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui. A l'égard de la Société, l'associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

11.3. Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même. L'Associé exerçant la profession d'avocat au sein de la Société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

11.4. L'activité professionnelle de l'Avocat exerçant sa profession au sein de la Société peut faire, selon les modalités fiscales applicables à la Société, l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminées par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique. Dans cette hypothèse, cette rémunération fait partie des frais généraux de la Société et son versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'entrée en vigueur des dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, du Décret n°2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, et du Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, que l'article 12 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - DÉCÈS – SUSPENSION – INTERDICTION – RADIATION – EMPÊCHEMENT - RETRAIT

12.1. En cas de décès de l'associé, ou lorsque l'associé fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 49 du Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

12.2. Lorsque l'associé est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les Avocats inscrits au même Barreau selon les modalités prévues aux articles 46 et suivants du Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

12.3. En cas de décès de l'associé et s'il y a lieu à rémunération, la Société versera à ses ayant droits en six (6) échéances mensuelles d'égale montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les six (6) mois précédant son décès. Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de six (6) mois sur une période de douze (12) mois précédant la date du décès.

12.4. L'associé exerçant au sein de la Société qui est provisoirement suspendu ou interdit à titre temporaire d'exercer ses fonctions, conserve, pendant la durée de suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

12.5 Tout associé peut cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins à l'avance. Le retrait d'exercice de l'associé et la date d'effet du retrait d'exercice est acté par l'assemblée générale et un exemplaire du procès-verbal certifié conforme par le président est remis à l'associé retenant. Celui-ci avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision et transmet le procès-verbal actant de son retrait.

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

Les parts de l'intéressé peuvent être rachetées dans les conditions à l'article 10 des présents statuts, si bon semble à la majorité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

HUITIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'entrée en vigueur des dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, du Décret n°2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, et du Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, que l'article 13 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ARTICLE 13 – GERANCE

13.1 – La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personne physique et associé de la Société, exerçant la profession d'avocat au sein de la Société. Le ou les gérants sont nommés et révocables par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

13.2 – Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, il dispose de la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

13.3. Le gérant peut bénéficier d'une rémunération spécifique de ses fonctions, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements exposés dans l'accomplissement de son mandat social, et en plus de la rémunération qu'il reçoit au titre de l'exercice de son activité professionnelle. Cette rémunération spécifique peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Son taux et ses modalités sont fixés par décision ordinaire des associés ou de de l'associé unique, et maintenus jusqu'à décision contraire.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'entrée en vigueur des dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, du Décret n°2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, et du Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, que l'article 18 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ARTICLE 18 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Tout associé exerçant en tant que tel au sein de la Société peut laisser ou mettre à la disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée moyennant un préavis de six (6) mois.

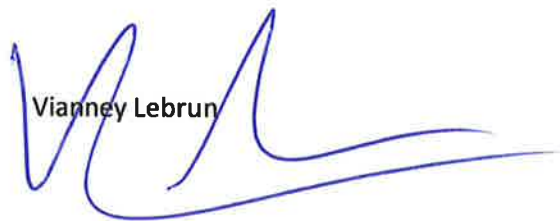
DIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Me Vianney Lebrun, avocat associé, pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et gérant.


Vianney Lebrun